



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°020856/KK P** : plateforme de collecte et de tri à BLAJAN (31),
 - **déposée par VIRGOCOOP,**
 - **reçue le 12/07/2026 et considérée complète le 12/07/2026 ;**

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (soumis à autorisation au titre de la rubrique 2253-1 des ICPE) ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une activité de stockage et de tri de laine brute dans un bâtiment de friche industrielle existant sur la commune de Blajan; le bâtiment est désaffecté et intègre des panneaux solaires; la laine triée est stockée en big bag dans le bâtiment puis envoyée sur un site de lavage extérieur, avant de revenir sur site lavée, compressée et conditionnée en sac; elle est stockée dans un local fermé et séparé (secteur « propre »), avant envoi à l'aval de la filière laine pour la transformation ;
- qui induit la réhabilitation et l'aménagement d'une superficie de 1250 m² sous charpente métallique existante, ainsi qu'une reprise des voiries déjà stabilisées et rétablissement de l'ancien accès par la voie Cestax qui dessert la déchetterie ;
- dont les déchets issus du tri de la laine sont stockés dans deux bennes de 30 m³ chacune, situées sous l'appentis est du bâtiment de tri, envoyés vers une unité de valorisation des sous-produits animaux pour la fabrication de pellets utilisés en engrais; le volume annuel estimé à 10 à 12 tonnes ;
- qui n'induirait pas de prélèvement d'eau pour l'activité industrielle hormis le nettoyage et la désinfection une fois par semaine de la zone de tri ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une surface totale de 6 350 m² ;
- en dehors d'un secteur identifié dans la bibliographie comme présentant des sensibilités environnementales ;
- en dehors d'un zonage possédant des enjeux pour le paysage ou pour le patrimoine bâti ;
- en dehors d'un secteur couvert par un risque naturel ou par un plan des risques technologiques ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du caractère déjà anthropisé des parcelles ;
- de l'absence de traitement chimique réalisé sur place ;
- de la limitation des eaux de nettoyage et de désinfection à la zone de tri de laine brute (possibilité d'utilisation d'auto-laveuse industrielle) ;

- du faible nombre de camions apportant la laine sur place ;
- du caractère très limité de l'évolution de la zone pour le paysage et pour la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de lateforme de collecte et de tri à BLAJAN (31), objet de la demande n°020856/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20/07/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VI du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par Télérecours accessible par le lien :

<https://www.telerecours.fr>